



Statuts du Collectif National Droits de l'Homme Romeurope

Article 1 : Statuts

Il a été fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association de gestion du Collectif National Droits de l'Homme Romeurope »

L'association a été déclarée au Journal Officiel le 7 avril 2007. Les statuts ont été modifiés les 8 juin 2012, 24 septembre 2012 et le 13 janvier 2015.

Sa dénomination devient Collectif National Droits de l'Homme Romeurope.

Article 2 : Objet

Le Collectif National Droits de l'Homme Romeurope a pour objet de regrouper d'une part plusieurs associations à caractère sanitaire, social, de défense des droits, et, d'autre part, collectifs, comités de soutien, et associations de soutien qui œuvrent en faveur et avec les personnes migrantes en France originaires d'Europe de l'Est, Roms ou désignées comme telles. Ces personnes en situation de grande précarité peuvent vivre dans des bidonvilles, dans des squats ou d'autres lieux de survie.

Cette association a pour but :

- d'assurer la gestion matérielle et financière du fonctionnement, de la gouvernance et des ressources humaines du Collectif National Droits de l'Homme Romeurope,
- d'assurer la représentation et l'expression du Collectif National Droits de l'Homme Romeurope, notamment devant les pouvoirs publics et l'ensemble des partenaires institutionnels.
- de défendre l'accès au droit commun pour tous
- de combattre toute forme de racisme, de discriminations ou d'incitation à la haine à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race.

Elle se donne la possibilité d'ester en justice par décision unanime du Conseil d'administration. Elle peut intervenir auprès de toute juridiction, via la constitution de partie civile, notamment lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes et aux valeurs qu'elle défend.

Article 3 : Moyens

Le Collectif National Droits de l'Homme Romeurope :

- anime un collectif composé d'associations et de collectifs et comités de soutien
- constitue un observatoire du respect des droits
- porte des actions de plaidoyer.

Article 4 : Siège social

Le siège est fixé à l'adresse suivante : c/o Fnasat-Gens du Voyage, 59 rue de l'Ourcq – 75019 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Composition et acquisition de la qualité de membre et d'adhérent individuel

L'association est composée de deux collèges de membres :

- Le collège des associations fondatrices : personnes morales énumérées à l'article 6.
- Le collège des personnes morales (associations) ou personnes physiques représentant un collectif ou comité de soutien

Sur décision du Conseil d'administration par un vote favorable à la majorité qualifiée des 2/3 après examen d'une demande motivée, une personne physique peut se voir accordée le statut d'adhérent individuel au Collectif National Droits de l'Homme Romeurope.

Une personne morale ou physique ne peut être membre que d'un seul collège.

La qualité de membre est décidée par le conseil d'administration par un vote favorable à la majorité qualifiée des 2/3 après examen de la demande motivée transmise par une association, un collectif ou comité de soutien.

Les membres et les adhérents individuels devront renouveler leur adhésion par courrier simple ou courriel tous les ans sur relance de la coordination.

Article 6 : Associations fondatrices

A la date de l'Assemblée Générale qui a approuvé les présents statuts modifiés, les associations fondatrices sont :

- L'Association pour l'Accueil des Voyageurs (ASAV), 317, rue de la Garenne 92000 Nanterre.
- La Cimade, 64 rue Clisson, 75013 Paris
- La Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et Gens

- du Voyage (FNASAT), 59 rue de l'Ourcq, 75019 Paris
- Hors la Rue, 70 rue Douy Delcupe, 93100 Montreuil
- La Ligue des Droits de l'Homme, 138 rue Marcadet, 75018 Paris
- Médecins du Monde, 62 rue Marcadet, 75018 Paris
- Le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP), 43 boulevard de Magenta 75010 Paris.
- Le Secours Catholique – Caritas France, 106 rue du Bac, 75007 Paris

Article 7 : Cotisation

La cotisation des membres et des adhérents individuels est annuelle. Son montant est fixé par le Conseil d'administration.

Article 8 : Perte de la qualité de membre ou d'adhérent individuel

La qualité de membre et adhérent individuel se perd :

- soit par la démission ou le décès pour un adhérent individuel
- soit par la démission ou la dissolution pour une personne morale
- soit par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle
- soit par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration par un vote favorable à la majorité absolue pour un manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur, mais aussi pour motif susceptible de porter un préjudice grave à l'association, en particulier toute action ou propos incompatibles avec les valeurs du Collectif National Droits de l'Homme Romeurope, le membre ou l'adhérent individuel ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Article 9 : Ressources

Les ressources comprennent :

- le montant des cotisations et apports financiers des membres,
- le montant des subventions, notamment de l'Etat, de collectivités territoriales, d'organisations internationales, de fondations,
- les dons, legs et toutes ressources autorisées par la loi.

Elles seront affectées au bon fonctionnement du Collectif National Droits de l'Homme Romeurope.

Article 10 : Contrats et partenariats

Le Collectif National Droits de l'Homme Romeurope est libre de contracter avec toute personne physique ou morale pour la réalisation des buts qui constituent son objet. Tout accord nécessite cependant l'approbation du Conseil d'Administration à la majorité absolue.

Article 11 : Assemblée générale

Nombre de voix

L'Assemblée Générale se compose de :

- deux collèges de membres : chacun des membres dispose d'une voix
- des adhérents individuels : chacun dispose d'une voix consultative

Constitue le quorum la présence d'au moins 50% des membres de chacun des deux collèges à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Toute personne morale désigne par écrit son représentant. Les représentants de collectifs ou comités de soutien doivent être désignés par écrit par leur propre collectif ou comité de soutien.

Tout membre à jour de sa cotisation et titulaire d'un droit de vote peut se faire représenter à une Assemblée Générale par un autre membre titulaire d'un droit de vote et à jour de sa cotisation. A cette fin, un mandat écrit de représentation spécifiant le nom de son représentant et sa qualité est établi. Chaque mandat ne vaut que pour une seule Assemblée Générale. Nul ne peut être détenteur de deux mandats de représentation.

Convocation

La convocation à une réunion de l'Assemblée Générale est adressée à tous les membres par le ou la Président.e ou, en cas d'empêchement, par un membre du bureau au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour de la réunion, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation. L'assemblée générale ne peut voter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Majorité

Les décisions à l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En revanche, l'Assemblée générale ne peut récuser l'arrêté des comptes qu'à la majorité absolue de la totalité des membres qui constituent l'association.

Réunion

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire pour traiter l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration. Cet ordre du jour doit comporter le vote sur le rapport moral, le rapport d'activité et le bilan comptable de l'exercice, le vote sur le rapport d'orientation ainsi que l'élection des sept représentants titulaires et leurs suppléants du collège des personnes morales (associations) ou personnes physiques représentant un collectif ou comité

de soutien au Conseil d'administration.

Les associations fondatrices ne prennent pas part au vote concernant l'élection des représentants de ce collège.

Article 12 : Conseil d'administration

- Le collège des **associations fondatrices** : les 8 associations fondatrices sont membres de droit du Conseil d'administration. Elles sont représentées par des personnes physiques dûment désignées. Elles disposent d'une voix chacune et désignent en leur sein un titulaire et un suppléant.
- Le collège des **personnes morales (associations) ou personnes physiques représentant un collectif ou comité de soutien** : il est composé de 7 personnes élues à l'assemblée générale par le collège des personnes morales (associations) ou personnes physiques représentant un collectif ou comité de soutien. Ce sont des personnes physiques dûment désignées pour représenter leur association, collectif ou comité de soutien. Elles disposent d'une voix chacune et désignent chacune en leur sein leur titulaire et suppléant.

Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour de chaque séance est adressé aux membres au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

Le quorum est constitué par la moitié au moins des deux collèges présents ou représentés.

Le conseil d'administration, sur proposition du bureau, peut décider d'inviter à assister à l'une ou plusieurs de ses réunions avec voix consultative tout autre membre de l'association qui ne serait pas membre du CA.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Chaque membre du conseil d'administration peut à tout moment demander – et sa demande s'impose - qu'une décision soit prise à la majorité qualifiée avec deux conditions cumulatives : elle doit rassembler la majorité absolue des membres du collège des associations fondatrices et la majorité absolue du collège des personnes morales (associations) ou personnes physiques représentant un collectif ou comité de soutien. La décision doit être prise à la majorité absolue de l'ensemble des 15 membres du conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration et titulaire d'un droit de vote peut se faire représenter à une réunion du conseil d'administration par une autre personne titulaire d'un droit de vote. A cette fin, la personne représentée doit établir un mandat écrit de représentation spécifiant le nom de son représentant et sa qualité. Chaque mandat ne vaut que pour une seule réunion du

Conseil d'administration.

Toute personne - morale ou membre individuel représentant un collectif ou comité de soutien - ne peut être détentrice que d'un seul mandat par réunion du Conseil d'administration.

Article 13 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé d'au moins :

- Un.e président.e
- Un.e secrétaire
- Un.e trésorier/ère

Le Bureau assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le/La Président.e représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il présente chaque année pour approbation un rapport moral au Conseil d'Administration avant de le soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale.

Chaque décision d'ester en justice ou de constitution de partie civile est prise par le Conseil d'Administration par un vote à l'unanimité qui donne mandat au Président pour représenter l'association.

Le trésorier ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet un rapport financier à l'approbation du Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale annuelle.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Il fixe diverses dispositions non prévues par les statuts.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les modifications de statut ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du Président, soit du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3.

Pour pouvoir siéger en assemblée générale extraordinaire, le quorum requiert la présence d'au moins les 50% des voix de l'Assemblée Générale et 50% des voix des associations fondatrices.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, chaque membre peut à tout moment demander – et sa demande s'impose - qu'une décision soit prise à la majorité qualifiée avec deux conditions cumulatives : elle doit rassembler la majorité absolue des membres du collège des associations fondatrices et la majorité absolue du collège des personnes morales (associations) ou personnes physiques représentant un collectif ou comité de soutien.

Article 16 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale réunie en session extraordinaire.

Lorsque la dissolution est soumise au vote, chaque membre peut à tout moment demander – et sa demande s'impose - qu'une décision soit prise à la majorité qualifiée avec deux conditions cumulatives : elle doit rassembler la majorité absolue des membres du collège des associations fondatrices et la majorité absolue du collège des personnes morales (associations) ou personnes physiques représentant un collectif ou comité de soutien.

En cas de dissolution prononcée par à l'Assemblée Générale Extraordinaire,

- un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
- un ou plusieurs Commissaires sont désignés pour la liquidation des biens,
- le cas échéant, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux du Collectif National Droits de l'Homme Romeurope

Fait à Paris, le 19 octobre 2016

Guillaume Lardanchet, président

